

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la S.A.  
UMICORE FRANCE des prescriptions pour procéder  
au comblement, à la réhabilitation et au  
réaménagement du bassin G2 de son usine d'AUBY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. UMICORE FRANCE - siège social : rue J.J.Rousseau B.P. n°1 59950 AUBY - en vue du comblement, la réhabilitation et le réaménagement du bassin G 2 à AUBY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 octobre 2005 au 10 novembre 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

VU l'avis des conseils municipaux d' AUBY, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, LEFOREST, ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions en date du 9 octobre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## Article 1 - OBJET

La Société UMICORE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé "Les Mercuriales" - 40, rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le comblement, la réhabilitation et le réaménagement du bassin G2 sur le territoire de la commune d'Auby.

Ce bassin d'une superficie de 87 500 m<sup>2</sup> a été réalisé dans le but de stocker séparément des résidus de fabrication, à savoir la réception des effluents neutralisés, riches en plomb et en argent. Sa réalisation a été autorisée par les arrêtés préfectoraux du 24 avril 1987 et du 2 juin 1988. Il a été exploité durant 9 ans ; l'arrêt de son exploitation en tant que process a eu lieu en 2001. 670 000 t de matières sont stockées dans cet ouvrage.

Le bassin G2 fait l'objet d'une modification d'exploitation qui correspond au comblement du bassin en vue de sa couverture (phase de réhabilitation et de réaménagement).

Les volumes de remblais à prévoir sont d'environ 174 000 m<sup>3</sup>.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les types de matériaux pouvant être utilisés pour le comblement du bassin G2 sont exclusivement :

- |  |
|--|
| - des remblais inertes issus de chantier du BTP  |
| - des mono-produits non inertes issus des process de traitement des usines UMICORE en France et impactés<br>par des éléments similaires à ceux des boues stockées dans les bassins (gypse du terril de l'usine UMICORE à Calais, goethite, jarosite, scories...) |
| - des matériaux issus des terres impactées par l'activité UMICORE identifiées lors de l'EDR (à l'exclusion des terres polluées en solvants et autres éléments organiques)  |
| - des boues de dragage de la gare d'eau d'UMICORE à Auby, impactées par l'exploitation de l'usine  |
| - des terres impactées que les collectivités souhaiteraient stocker et notamment pour la commune d'Auby, les terres de l'école, du square Péru et du stade Collard).   |

L'activité de remblaiement de ce bassin G2 par des matériaux considérés comme des déchets relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 167-B (décharge) pour les matériaux issus d'installations classées et de la rubrique 322-B-2 (décharge) pour les matériaux issus des collectivités.

## **Article 2 - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1. – Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le bassin G2 est situé et fait l'objet d'opérations de comblement, de réhabilitation et de réaménagement conformément aux plans et descriptifs joints à la demande de modification d'exploitation de ce bassin du 21 juin 2005 : dossier de demande de modification d'exploitation réalisée par ANTEA référencé A 37 838/A de juin 2005.

Le bassin G2 cité à l'article 1 est reporté sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Un plan de réaménagement final du bassin a été fourni en pièce 6 du dossier d'ANTEA précité. Ce plan doit être modifié pour faire apparaître le bassin G2 à l'échelle 1/500 et il doit être complété au fur et à mesure de la réalisation des travaux pour faire figurer :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...);
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 m.

Dans un premier temps, ce plan tiendra compte des dispositions de l'article 8.4 ci-après et un exemplaire modifié sera adressé à l'inspection des installations classées avant le début des travaux de comblement. Par la suite, ce plan sera mis à jour à partir du suivi du bassin, et consultable facilement par l'inspection des installations classées. Un nouvel exemplaire de ce plan sera adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de l'aménagement paysager cité à l'article 8.3 ci-après; il sera intégré, avec les commentaires nécessaires, au bilan environnemental demandé à l'article 2.6 ci-après.

### **2.2. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.3. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation et les travaux de réhabilitation et réaménagement pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

#### 2.4. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### 2.5. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes en vigueur, aux frais de l'exploitant.

#### 2.6. - Bilan environnemental

L'exploitant adresse au Préfet un bilan environnemental des travaux réalisés :

- trois mois après la fin des travaux de comblement dont la réalisation de la couverture finale définie ci-après ;
- trois mois après la fin de l'aménagement paysager final.

#### 2.7. - Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- 1) un plan à jour et des coupes de l'installation de stockage qui font apparaître :
  - les rampes d'accès,
  - l'emplacement des différentes zones de stockage en fonction des déchets entrants,
  - les niveaux topographiques des terrains,
  - le schéma de collecte des eaux,
  - les déchets stockés zone par zone, couche par couche (provenance, nature, tonnage),
  - les zones aménagées ;

2) les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

## 2.8. - Délais

Les opérations de comblement ou de remblaiement (opérations correspondant à la phase d'exploitation) doivent être terminées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

L'aménagement paysager sera terminé au plus tard trois ans après ce comblement ou remblaiement, en prenant en compte le suivi de tassement de consolidation des résidus pour avoir une bonne stabilisation des ouvrages.

Dans tous les cas, le réaménagement final doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## **Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### 3.1. - Collecte des effluents

#### 3.1.1. Pendant les travaux de comblement (ou remblaiement)

Les lixiviats produits lors de la phase de remblaiement doivent être collectés et envoyés vers les stations de traitement directement ou via les bassins G5 ou G4 autorisés respectivement par arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 et par arrêté préfectoral du 14 février 1997. Il s'agit de la possibilité de rassemblement dans les bassins G5 ou G4 des effluents pollués en vue de leur traitement.

#### 3.1.2. Après les travaux de comblement et d'étanchéité

Les effluents issus de l'installation sont, compte tenu des conditions d'étanchéité de fond préexistant et de couverture visées à l'article 8, les eaux pluviales exclusivement.

Ces eaux pluviales de ruissellement sont acheminées notamment par un réseau de drainage vers des fossés étanches en pied de digue avant d'aboutir à un bassin de rétention étanche dénommé EP2-3-5 pour rejoindre le milieu naturel, le cours d'eau "la Vieille Rivière", soit directement, soit via un bassin de rétention étanche dénommé G6. Les eaux pluviales stockées dans le bassin G6 peuvent être également rejetées au niveau de l'usine.

### 3.2. - Dispositions générales relatives à la gestion des effluents

#### 3.2.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### 3.2.2. Conception des installations de gestion et de traitement

Les installations de gestion et de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

### 3.2.3. Entretien et suivi des installations de gestion et de traitement

Les installations de gestion et de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.4. Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de gestion et de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

## 3.3. - Définition des rejets

### 3.3.1. Identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- le rejet PEB2 = lixiviats : eaux de constitution des boues extraites pendant les travaux de comblement et de couverture,
- le rejet R1 = eaux pluviales de ruissellement après réalisation des travaux de comblement et d'étanchéité (rejet dans le cours d'eau "la Vieille Rivière" ou envoyées vers l'usine).

Après les travaux de comblement et de couverture, seul le rejet R1 subsistera. Le rejet PEB2 pourra subsister le temps nécessaire à la stabilisation totale des tassements de la couverture. Un suivi doit être mis en place pour vérifier l'absence définitive de ce rejet PEB2.

### 3.3.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### 3.3.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction, ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 3.4. - Valeurs limites de rejets

#### 3.4.1. Pendant les travaux de comblement

Le rejet PEB2 est dirigé directement vers l'usine rue Jean Jacques Rousseau en vue de son traitement ou via le bassin G5 ou G4. Ce rejet est collecté dès le début des opérations de comblement.

En tant que de besoin, les capacités de traitement des effluents de l'usine doivent être augmentées pour respecter les valeurs limites applicables aux rejets de l'usine.

#### 3.4.2. Après les travaux de comblement et d'étanchéité

Le rejet R1 doit respecter les objectifs de qualité 2 du milieu naturel et au minimum les valeurs du tableau suivant :

Conductivité	2 000 µs/cm à 20° C
Débit	2 l/s/ha
pH	5,5 < pH < 8,8
Matières en Suspension totale (MEST)	< 70 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote kjeldhal des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/jour
Métaux totaux (*) dont :	< 5 mg/l
Cr (VI)	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Fe	1,5 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN totaux	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Chlorures	200 mg/l
Sulfates	250 mg/l

(\*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

### 3.5. - Conditions de rejet

#### 3.5.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 3.5.2. Points de prélèvements

Le rejet R1 doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### 3.5.3. Equipement des points de rejets

Avant rejet au cours d'eau "la Vieille Rivière", le suivi de la qualité du rejet R1 s'effectuera au niveau du bassin tampon défini à l'article 3.7 ci-après.

### 3.6. - Surveillance des rejets

L'autosurveillance du rejet R1 débute après la fin des travaux d'aménagement (dès le constat d'un rejet issu du bassin de rétention défini à l'article 3.7 ci-après). Il se réalise de la façon suivante :

3.6.1. Avant mise en route des périodes de rejets, les paramètres suivant seront analysés :

Substance
MeS
COT
DCO
DBO <sub>5</sub>
Azote global
Phosphore total
Hydrocarbures totaux
Phénols
Métaux totaux
Zn
CrVI
Hg
Pb
Cd
Fe
As
Fluor et composés (en F)
CN totaux
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)
Chlorures
Sulfates

3.6.2. En cas de rejet continu dépassant une période de 3 mois, les fréquences d'analyses sont les suivantes :

Substance	Périodicité
MeS	Trimestrielle
COT	Semestrielle
DCO	"
DBO <sub>5</sub>	"
Azote global	"
Phosphore total	"
Hydrocarbures totaux	"
Phénols	"
Métaux totaux	Trimestrielle
Zn	"
CrVI	"
Hg	"
Pb	Semestrielle
Cd	"
Fe	"
As	"
Fluor et composés (en F)	"
CN totaux	"
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	"
Chlorures	
Sulfates	

La mesure du pH et de la conductivité sera effectuée de façon trimestrielle.

En fonction des résultats, la périodicité d'analyses pourra éventuellement être adaptée.

Les résultats des mesures et analyses doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.7. - Bassin de rétention

#### 3.7.1. Situation

Les eaux pluviales de ruissellement du bassin G2 sont reprises par des fossés étanches en pied de digue qui sont raccordées gravitairement à un bassin tampon EP2-3-5 avant de rejoindre le milieu naturel, le cours d'eau "la Vieille Rivière", ou elles sont envoyées par pompage au bassin de rétention G6 situé entre les bassins G2, G3 et G5.

Le franchissement des voies d'accès des différents bassins sera assuré par des collecteurs étanches. Les eaux de pluie tombées sur les voies d'accès elles-mêmes sont renvoyées vers le réseau de fossés grâce à un aménagement approprié.

#### 3.7.2. Descriptif

Le bassin tampon EP2-3-5 est destiné à recevoir :

- les eaux pluviales des flancs de digue des bassins G2 et G3 : les volumes, pour une période de retour d'occurrence décennale et un débit de fuite de l'ordre de 10 l/s (soit 2 l/s par hectare) sont estimés à  $2 \times 550 = 1\ 100\ m^3$  ;
- les débits de fuite des couvertures du bassin G2 soit 18 l/s et du bassin G3 soit 13 l/s pour une période de retour décennale ;
- à terme, une partie des eaux pluviales des flancs de digue et du débit de fuite de la couverture du bassin G5 (pour mémoire).

Le bassin tampon EP2-3-5 d'un volume de  $1\ 100\ m^3$ , est imperméabilisé avec une géomembrane. D'une emprise au sol d'environ  $1\ 000\ m^2$ , il est positionné à proximité du poste de pompage du bassin G5 en fonctionnement. Le fil d'eau de l'ouvrage est calé de manière à assurer un écoulement gravitaire vers un unique point de rejet au milieu récepteur.

Cet ouvrage assure un point de rejet unique au milieu récepteur ; le débit de fuite est limité à 2 l/s par hectare (soit 40 l/s pour les bassins G2 et G3) grâce à un collecteur étanche muni d'un dispositif d'ajustage (permettant de régler l'écoulement du rejet).

A l'aval du bassin, un fossé étanche reprendra ce débit de fuite et aura pour exutoire la Vieille Rivière.

A partir du bassin tampon EP2-3-5, les eaux pourront être également envoyées par pompage dans le bassin de rétention G6. La création de ce bassin a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2004. Sa superficie est d'environ 12 300 m<sup>2</sup>, et son volume d'environ 70 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de ruissellement stockées dans ce bassin G6 peuvent être également recyclées au niveau de l'usine.

### 3.7.3. Vanne d'isolement

L'ouvrage de fuite issu du bassin de rétention est équipé d'une vanne permettant d'isoler le bassin le cas échéant. Cette vanne d'isolement fera l'objet d'une procédure de suivi et de maintenance.

Des essais de fonctionnement de la vanne sont effectués au minimum trimestriellement.

Des justificatifs de suivi, de maintenance et d'essais de fonctionnement de cette vanne d'isolement sont établis et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### 3.8. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par les travaux de comblement, de réhabilitation et de réaménagement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;

2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### 3.9. - Contrôle des eaux souterraines

#### 3.9.1. Surveillance des eaux souterraines

Le contrôle des eaux souterraines dans la nappe alluviale et la nappe de la craie se poursuit avec le réseau existant de piézomètres situés à l'amont et à l'aval de chaque bassin, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ou à tout texte qui viendrait s'y substituer ou le modifier. Cette surveillance s'intègre dans une surveillance globale des sites de production de l'usine et des bassins.

Important : Pour chacun des piézomètres et préalablement au début du comblement, il est procédé à une analyse de référence. Pour ce faire, le prélèvement d'échantillon doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et tel que prévu au document AFNOR FDX 31-615 de décembre 2000. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats de la surveillance globale (usine et bassins) doivent être adressés à l'inspection des installations classées dès leur publication ; ils seront également intégrés dans le bilan environnemental prescrit à l'article 2.6 ci-dessus. Ils font l'objet de commentaires précisant le cas échéant les actions à engager avec les délais associés pour assurer le respect du présent arrêté et la préservation de l'environnement.

#### 3.9.2. Surveillance renforcée

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, chaque semaine, à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

## **Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### 4.1. - Dispositions générales

4.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et les travaux de comblement, de réhabilitation et de réaménagement pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. Toutes dispositions seront prises pour empêcher l'envol de poussières.

#### 4.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 4.1.3. Voies de chantier

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. En ce sens, les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

### 4.2. - Dispositions liées au trafic et aux manipulations

#### 4.2.1. Apport de matériaux pour le comblement

L'apport de matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur du site UMICORE à Auby doit être effectué par camions bâchés tout le long du trajet pour éviter les envols de poussières. Ceci est donc valable pour l'apport de "gypse" de Calais défini à l'article 7.3 ci-après.

#### 4.2.2. Manipulations

Lors des manipulations des matériaux de remblaiement (déchargement, étalement...), il y a lieu de limiter les envols de poussières. En cas de conditions météorologiques particulières, des mesures compensatoires telles que arrosage, pulvérisation d'eau seront mises en œuvre.

#### 4.2.3. Equipement spécifique

Sur le site un équipement de lavage des roues des camions, des semi-remorques et autres véhicules est installé pour éviter tout entraînement sur la voie publique.

#### 4.2.4. Contrôles

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention des émissions de poussières, l'exploitant mettra en place des dispositifs (type capteur) permettant de mesurer l'empoussièrement lors de la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement.

De plus, une campagne de mesure de l'envol des poussières, incluant une mesure de mercure gazeux, sera réalisée sur une période représentative lors de la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre des travaux de comblement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. En fonction des résultats obtenus qui seront fournis avec commentaire à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de la campagne de mesure, une étude plus détaillée de l'impact des envols de poussières pourra être demandée à l'exploitant si nécessaire.

L'ensemble des frais occasionnés par ce qui précède est à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1. - Phase de comblement, de réhabilitation et de réaménagement**

Les opérations de comblement, de réhabilitation et de réaménagement doivent être effectuées de façon à ce qu'elles ne soient pas à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **5.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **5.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4. - Horaire du chantier et valeurs limites d'émergence**

Les travaux de comblement, de réhabilitation et de réaménagement auront lieu de 7 h 00 à 22 h 00.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### 5.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 6 - SECURITE - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN**

### 6.1. - Règles d'exploitation et d'aménagement

Le suivi des opérations de comblement, de réhabilitation et de réaménagement dans le respect du présent arrêté est confié à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et les définition des tâches du personnel.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter du comblement, du réaménagement et de la réhabilitation du bassin G2 :

- mauvais état de propreté des camions desservant le site,
- émissions d'odeurs et de poussières,
- matériaux emportés par le vent,
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes,
- formation d'aérosols,
- risque d'incendie.

Un Plan Général de Coordination est établi en ce sens par un coordonnateur de sécurité. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 6.2. - Moyens de prévention et de protection

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des moyens et équipements de prévention et de protection.

## 6.3. - Clôture du site

Le site des bassins est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder à l'installation.

## 6.4. - Accès

Les accès au site sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il définit, sont admis sur le site.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage de déchets.

## 6.5. - Aire d'attente et moyens de communication et de mesure

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Le site doit disposer de moyens de communication modernes permettant un échange sans délai.

L'exploitant doit pouvoir utiliser sur son site d'Auby un pont-bascule muni d'une imprimante de capacité minimale 50 tonnes, afin de connaître le tonnage des déchets admis.

## 6.6. - Manipulation et/ou stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

6.6.1. Tout stockage aérien d'un liquide nécessaire à l'exploitation du site (carburant, huile hydraulique...) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

6.6.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage sous le niveau du sol des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est effectué dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

6.6.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de la zone de stockage du bassin G2 est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## 6.7. - Signalisation et information

A proximité immédiate de l'entrée principale du bassin G2 est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention "installation classée",
- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,

- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée",
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

## **Article 7 - CONTROLE ET SUIVI DE L'INSTALLATION**

### **7.1. - Dispositions générales**

Une surveillance performante et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des déchets et remblais reçus,
- des lixiviats produits,
- des travaux de comblement,
- du réaménagement final,

doit être assurée en vue de la prévention de la qualité de l'environnement.

### **7.2. - Provenance et contrôle des matériaux de remblais**

Les besoins totaux en matériaux de remblais sont pour le bassin G2 d'environ 174 000 m<sup>3</sup> et les matériaux de remblais pour ce bassin G2 sont exclusivement :

- des remblais inertes issus de chantier du BTP,
- des mono-produits non inertes issus de traitement des usines UMICORE en France et impactés par des éléments similaires à ceux des boues stockées dans les bassins (gypse du terril de l'usine UMICORE à Calais, goethite, jarosite, scories...),
- des matériaux issus des terres impactées par l'activité UMICORE identifiées lors de l'EDR (à l'exclusion des terres polluées en solvants et autres éléments organiques),
- des boues de dragage de la gare d'eau d'UMICORE à Auby, impactées par l'exploitation de l'usine,
- des terres impactées que les collectivités souhaiteraient stocker et notamment, pour la commune d'Auby, les terres de l'école, du square Péru et du stade Collard.

Les matériaux utilisés en remblais nécessitent pour leur caractérisation notamment une identification de type géotechnique (teneur en eau, densité, détermination de l'indice portant (IPI), essai de compactage, de cisaillement, de perméabilité...). La caractérisation des différents remblais apportés est définie dans le dossier ANTEA référencé A 37838/A de juin 2005 et cité à l'article 2.1 ci-dessus. Cette caractérisation doit être effectuée de façon à ce que les remblais apportés soient compatibles avec les résidus déjà existants dans le bassin G2.

Les informations quantitatives et qualitatives des produits transférés sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont intégrées au bilan prévu à l'article 2.6.

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements, inopinés ou non, et analyses sur les matériaux entrant sur le site du bassin à combler.

### 7.3. - Particularités liées à l'apport des "gypses" de Calais

#### *7.3.1. Dispositions générales*

Suivant le dossier ANTEA référencé A 37838/A de juin 2005 cité à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant peut utiliser les "gypses" en provenance de Calais comme matériaux de remblaiement pour le bassin G2. Le volume total de "gypse" en provenance de Calais a été estimé à 47 200 m<sup>3</sup>, ce qui représente environ 27 % des besoins totaux de remblaiement pour ledit bassin.

#### *7.3.2. Caractérisation*

Par rapport aux boues ou résidus contenus dans le bassin G2, les "gypses" de Calais présentent des charges en métaux du même ordre de grandeur (As, Cd, Ni), équivalentes ou supérieures (Hg), voire inférieures (Zn, Cu, Pb), ce qui nécessite un entreposage contrôlé tel qu'il est effectué dans le bassin G2 pour les boues de résidus existants.

#### *7.3.3. Préparation avant utilisation*

Les "gypses" de Calais sont utilisables comme matériaux de remblais après traitement pour faire diminuer la teneur en eau. Sont notamment concernés les matériaux de la sous-classe F<sub>51h</sub> (Phosphogypses neutralisés à la chaux à teneur en eau élevée).

Pour faire diminuer la teneur en eau, il y a lieu d'utiliser une méthode de traitement à base de chaux ou tout autre traitement à efficacité équivalente et démontrée. En complément, cette méthode doit permettre d'éviter le dégazage du mercure, si la forme sous laquelle ce composé se présente dans ces matériaux est volatile (méthylmercure ou non).

De plus, une série de planches d'essais complémentaires (essais géomécaniques) doit être réalisée afin de définir précisément les conditions d'utilisation en remblais.

Tous les traitements et essais précités font l'objet de justificatifs qui sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan global de ces traitements et essais est à intégrer dans le bilan environnemental demandé à l'article 2.6 ci-dessus.

#### 7.3.4. Mise en œuvre des "gypses"

Les "gypses" sont déchargés soit directement sur le bassin G2, soit sur une plateforme de reprise équipée pour collecter les eaux de ruissellement qui sont traitées comme le rejet R1 - G2 défini à l'article 3 ci-dessus.

Pour la mise en place des "gypses" en remblais sur le bassin G2, deux possibilités peuvent être envisagées en fonction de la topographie actuelle des remblais :

- soit un engin pour étalement des "gypses" si étalement sur toute la surface et un engin de compactage,
- soit deux engins, l'un pour creusement d'une partie des remblais sur 0,50 m avec dépôt des remblais en merlon, un autre pour le comblement avec le gypse et remise en place des remblais après compactage.

#### 7.4. Transport des remblais dont les gypses provenant de Calais

L'apport des remblais sur le bassin G2 est effectué par camions semi-remorques.

Le trajet des camions est celui défini dans le dossier ANTEA référencé A 37838/A de juin 2005 cité à l'article 2.1 ci-dessus.

Les camions sont bâchés sur l'ensemble du trajet afin d'éviter les envols de poussières.

Ces camions et autres engins de manipulation font l'objet d'un lavage des roues tel que défini à l'article 4.2.3 ci-dessus, pour éviter tout entraînement sur la voie publique.

#### 7.5. - Dispositions relatives à l'acceptation des déchets (ou remblais)

##### 7.5.1. Réception des déchets

Les camions sont contrôlés, pesés et enregistrés sur informatique à leur entrée sur le site. Cette opération est réalisée quelle que soit la nature des déchets admis.

En aucun cas il n'est procédé à une dilution ou à un mélange de déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

##### 7.5.2. Information et acceptation préalable à l'admission des déchets

Avant d'accepter un déchet sur son site, l'exploitant doit demander à chaque producteur de déchet de remplir une fiche d'information préalable qui regroupe les renseignements suivants :

- le producteur,
- le collecteur transporteur,
- l'identification du déchet : nature, conditionnement, état et estimation de la quantité. L'identification du déchet nécessite également la réalisation des

opérations de caractérisation définies aux articles 7.2 et 7.3 ci-dessus, par des laboratoires compétents cités à l'article 7.5.3 ci-dessous.

Au vu des renseignements fournis par cette information et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, dont le présent arrêté préfectoral, l'exploitant décide soit :

- d'accepter en l'état les déchets,
- de demander des analyses complémentaires sur certains paramètres en fonction des seuils d'admission de certains produits. Après réception des résultats, l'exploitant délivre ou non un certificat d'acceptation préalable,
- de refuser l'admission. Les motifs de refus sont consignés sur des fiches d'informations préalables.

Les fiches d'informations préalables sont regroupées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *7.5.3. Intervention de laboratoires*

Un laboratoire interne, présent sur le site, réalise les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue à l'article 7.5.2. ci-dessus, au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

L'exploitant reporte sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les résultats de toutes les analyses réalisées par le laboratoire interne et autres laboratoires externes.

#### *7.5.4. Contrôles à l'arrivée sur le site (dont contrôle de la radioactivité)*

Toute livraison de matériaux de remblais fait l'objet d'un contrôle :

- vérification de l'existence d'une information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- vérification du bâchage des véhicules, avec un contrôle visuel du chargement complété lors du vidage,
- contrôle de la provenance, de l'identité du producteur et du transporteur,
- contrôle du poids sur le pont-basculé,
- contrôle de non radioactivité du chargement.

Un contrôle inopiné au niveau du chargement pourra être réalisé. Il pourra consister au prélèvement d'un échantillon et si nécessaire à l'analyse des principaux paramètres potentiellement présents.

Le contrôle de la radioactivité est effectué manuellement avec un appareil de détection portable. En cas de suspicion de radioactivité, le véhicule sera dirigé vers une zone d'isolement, l'agent de réception appellera le directeur de l'usine. Cette zone sera positionnée en fonction de l'avancement de l'exploitation de façon à ce qu'elle soit la plus éloignée des travailleurs et des habitations les plus proches.

En considérant ce qui précède, une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du Préfet.

#### *7.5.5. Admission du chargement et établissement de registres et procédures*

Si le chargement est admis, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit qui peut prendre la forme d'un bon de pesée sur lequel figurent notamment les renseignements suivants :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- la référence au document d'acceptation préalable,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des contrôles d'admission (non radioactivité).

Les informations précitées sont reprises dans un registre d'admission (éventuellement sous forme électronique) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, un registre des refus d'admission (éventuellement sous forme électronique) est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre comprend toutes les informations sur les déchets qui n'auront pu être admis en précisant les motifs du refus et la destination du chargement.

Une procédure d'admission, qui reprend notamment les éléments ci-dessus, est établie et fournie à tout opérateur qui réceptionne les matériaux de remblais.

Une autre procédure, liée au contrôle visuel direct du déchargement des déchets, est établie et fournie aux opérateurs ayant reçu une formation appropriée pour la réception des déchets dangereux. Un contrôle visuel est donc réalisé à chaque déchargement des déchets dans le but de s'assurer de l'absence d'anomalie avant le stockage : ce contrôle doit être enregistré sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (éventuellement sous forme électronique) avec des commentaires appropriés.

Tout chargement non conforme est acheminé immédiatement vers une unité de traitement adaptée au type de déchets, aux frais de l'exploitant : ceci est enregistré dans le registre de refus d'admission précité.

#### 7.6. - Contrôle et traitement des eaux

Le contrôle et le traitement des eaux se font suivant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Le bilan des contrôles réalisés pendant la période de comblement du bassin est intégré, avec les commentaires nécessaires, au bilan prévu à l'article 2.6.

#### 7.7. - Conditions particulières de comblement ou remblaiement

##### 7.7.1. Dispositions générales

Le comblement du bassin est réalisé de manière à permettre une couverture finale dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

##### 7.7.2. Constitution du comblement ou remblaiement

Le remblaiement comprend la création d'un modelé dont les points culminants ne dépassent pas l'altitude maximale de 36,5 m.

Cette altitude maximale pourra être diminuée en fonction de la quantité de remblais apportée sur le bassin.

La réalisation de mamelons permet de minimiser le volume de remblais nécessaire pour obtenir des pentes minimales de 3 % et, de ce fait, prendre en compte les contraintes de tassement.

Le remblaiement nécessite l'apport d'un volume d'environ 174 000 m<sup>3</sup> pour le bassin G2. La totalité du volume n'étant pas disponible sur site, une partie de ces remblais proviendra de l'extérieur en respectant notamment les dispositions des articles 7.2, 7.3 et 7.4 ci-dessus.

##### 7.7.3. Gestion des eaux pluviales sur le dôme des bassins

La gestion des eaux pluviales sur le dôme du bassin G2 de superficie égale à 87 500 m<sup>2</sup> est organisée comme suit :

a) Les eaux de pluie tombées sur le dôme sont stockées sur une bande de 10 m de large en crête de digue. Ces eaux sont constituées par :

- les ruissellements immédiats sur les mamelons du bassin,
- les ruissellements hypodermiques collectés par le géocomposite de drainage (voir couverture finale définie à l'article 8 ci-après).

b) Au niveau de la bande de 10 m de large, une couche de matériaux discontinus et poreux reprend les épisodes pluvieux courants.

Au-delà, les eaux sont stockées au-dessus de la couche de matériaux discontinus poreux (pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale, le volume de rétention est estimé à 3 000 m<sup>3</sup> pour le bassin G2, ce qui correspond à une lame d'eau d'environ 0,45 m).

Deux drains installés en parallèle assureront la vidange de ce volume de rétention.

c) La rétention est optimisée par un merlon en terre d'une hauteur d'un mètre aménagé sur le pourtour du bassin qui permet d'assurer une revanche de 0,5 m pour une période de retour décennale.

d) Les débits de fuite sont limités grâce à la mise en place de trois descentes d'eau à 18 l/s pour le bassin G2, soit 2 l/s par hectare jusqu'à une période de retour d'insuffisance décennale.

Toutes les descentes d'eau doivent être munies d'ajutages de façon à limiter le débit de vidange entre 3 et 9 l/s ; un système de by-pass (coude en PVC raccordé sur la descente) permettra la vidange de la structure en cas de dysfonctionnement (en particulier colmatage).

e) Afin d'assurer la pérennité des digues, et en complément des descentes d'eau évoquées ci-dessus, des descentes d'eau supplémentaires sont mises en place ; des collecteurs PVC, disposés sur le merlon au droit de chacune des descentes existantes et fixés sur le merlon en terre et sur les flancs de digue permettent :

- d'évacuer les eaux pluviales pour un épisode pluvieux exceptionnel ;
- d'assurer la protection des talus en cas d'affaissement ponctuel sur la crête de la digue (risque d'érosion des flancs des digues au droit de l'affaissement).

Ces collecteurs permettront d'évacuer un débit total de l'ordre de 350 l/s avant débordement généralisé. Leur fil d'eau sera calé à la cote d'arase du merlon, minorée de 20 cm.

#### 7.7.4. Collecte des eaux pluviales sur les flancs des digues

Les eaux de pluie tombées sur les flancs de digue ainsi que le débit de fuite de la couverture sont repris par des fossés étanches en pied de digue.

Ces fossés se raccordent gravitairement à un bassin tampon EP2-3-5 situé entre les bassins G2, G3 et G5 (à proximité du poste de pompage du bassin G5 existant) et G6. Par la suite, le rejet d'eau est acheminé vers le milieu naturel ou à un bassin de rétention G6 qui doit respecter les dispositions définies à l'article 3.7 ci-dessus.

#### 7.7.5. Surveillance des digues

Pendant toute la durée des travaux de comblement, une surveillance des digues est effectuée régulièrement (examen visuel au moins hebdomadaire puis, après les travaux de comblement, il y a lieu d'effectuer au moins un examen visuel à périodicité trimestrielle).

Cette surveillance a pour objet notamment de repérer d'éventuelles déformations, fissurer et venues d'eau en parement externe de digue.

#### 7.7.6. Phasage des travaux

Les travaux sont réalisés de la façon suivante :

- une phase d'apport de remblais et de construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- un arrêt du chantier permettant de suivre les tassements de consolidation des boues,
- une phase de pose des dispositifs d'étanchéité et de drainage de couverture et de mise en place de la terre végétale. Cette phase est définie à l'article 8 ci-après.

Durant la phase d'apport de remblais, celui-ci est régalé et compacté de manière à fournir la morphologie de couverture souhaitée.

Dès le début du comblement du bassin, l'exploitant doit :

- assurer une mise en place des déchets permettant la stabilité d'ensemble,
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements,
- s'assurer que le bassin tampon EP2-3-5 et le bassin de rétention G6 sont fonctionnels en respectant les dispositions définies à l'article 3.7 ci-dessus.

Les dispositifs existants de gestion des eaux de surface sont maintenus en tenant compte de leur position et des fonctions remplies vis-à-vis des nouveaux aménagements.

Durant la phase de consolidation, le suivi des tassements et la gestion des eaux internes au bassin sont assurés.

### **Article 8 - REAMENAGEMENT DU BASSIN G2**

#### 8.1. - Dispositions générales

Les dispositions visant à :

- assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- intégrer le site dans son environnement,
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement,

doivent être assurées en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

## 8.2. - Couverture

### 8.2.1. Descriptif

La couverture comprend un dispositif d'étanchéité et de drainage constitué de bas en haut par :

- un géotextile de renforcement :

Sa fonction principale est de limiter les déformations dans la géomembrane sus-jacente à une valeur inférieure à 10 %.

Ses caractéristiques doivent donc être déterminées en fonction des valeurs des tassements différentiels maximum estimés et le poids des terres sus-jacent.

Les caractéristiques du géotextile avec justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avant la pose dudit géotextile.

- une géomembrane :

La géomembrane à mettre en place doit être caractérisée par :

- une souplesse importante en raison des tassements attendus ;
- une bonne résistance chimique.

Son épaisseur doit être supérieure ou égale à 1,5 mm.

La géomembrane doit être certifiée ASQUAL et posée par une entreprise dont les chefs de chantier et les soudeurs sont certifiés ASQUAL. Les justificatifs (attestations, certifications...) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- une couche de drainage :

Les fonctions que doit remplir la couche de drainage sont les suivantes :

- évacuer les eaux météoriques infiltrées dans la couche de terre à végétaliser,
- assurer une fonction anti-poinçonnante de la géomembrane.

Elle doit permettre d'évacuer un débit de 50 l/m<sup>2</sup>/jour correspondant à la part infiltrée pour une pluie décennale.

Elle peut être composée d'un géocomposite de drainage avec des drains ou des mini-drains ou d'une couche de drainage granulaire de 0,30 m d'épaisseur minimale avec drains. L'inspection des installations classées est informée de la solution retenue.

- un horizon de terres à végétaliser :

La couche support de la végétation assure plusieurs fonctions :

- constitue un support et une réserve en éléments minéraux et eau pour la végétation,
- limite l'infiltration de l'eau vers les couches inférieures,
- atténue les conséquences des variations climatiques.

Cette couche est constituée de terre végétale, éventuellement amendée en cas d'insuffisance en matière organique. Elle n'est pas compactée afin de favoriser le développement des racines des plantes et l'évapotranspiration.

Son épaisseur doit être supérieure ou égale à 0,40 m afin de permettre un bon développement végétal.

D'un point de vue général, les espèces persistantes à racines superficielles ou traçantes sont privilégiées. Elles seront sélectionnées en priorité parmi les espèces locales pour une bonne adaptation au climat et pour une intégration plus harmonieuse.

#### 8.2.2. Surveillance de la couverture du bassin

Suite à la mise en place de la couverture, il y a lieu d'effectuer un examen visuel hebdomadaire durant les deux premiers mois puis trimestriel. Cet examen visuel a pour objet notamment de vérifier la bonne tenue de la couverture dont tout ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Des justificatifs de réalisation de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées (éventuellement sous forme de registre avec enregistrement des observations).

### 8.3. - Intégration paysagère

#### 8.3.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'avancement de l'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### 8.3.2. Réaménagement paysager

Le réaménagement paysager du bassin doit être effectué suivant le rapport d'étude paysagère version avril 2004 fourni en annexe A de la pièce 7 du dossier d'ANTEA référencé A 37 838/A de juin 2005 cité à l'article 2.1 ci-dessus. Ce rapport d'étude paysagère a été réalisé conjointement par ANTEA et l'agence paysagiste A. DEPRET de Villeneuve d'Ascq.

La végétalisation du bassin doit respecter les objectifs suivants :

- l'intégration visuelle des bassins par le développement d'un taillis forestier sur les talus afin de garantir la meilleure harmonisation avec leur environnement déjà largement boisé et d'estomper la masse des remblais ;
- l'enrichissement environnemental et la mise en valeur écologique du site.

#### 8.4. - Contrôle du réaménagement final du bassin et suivi à long terme

##### 8.4.1. Plan de suivi

Un plan topographique à l'échelle 1/500, appelé plan de réaménagement final du bassin G2, doit être établi comme cité à l'article 2.1 ci-dessus.

##### 8.4.2. Le suivi à court terme

Le relevé topographique de profils est mensuel pendant les travaux de comblement et jusqu'à un an après la pose de la couverture. Un bilan reprenant les opérations de suivi citées ci-dessous sera effectué au terme du deuxième mois suivant la mise en place de la couverture. Il sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa publication.

##### 8.4.3. Le suivi à long terme

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans, après le dernier apport de déchets et/ou remblais, concerne :

- le suivi de la qualité des eau souterraines (avec le relevé de niveau des eaux souterraines) sur chacun des puits de mesure mis en place ;
- le suivi, si nécessaire, de la qualité des eaux pluviales drainées en fonction des résultats des contrôles prévus à l'article 3.6.2. ;
- le contrôle des digues et des couvertures conformément aux dispositions des articles 7.7.5. et 8.2.2. ;
- l'entretien du site (fossés, couvertures, clôture, écran végétal, puits de contrôle...);
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques. Le relevé topographique est semestriel. Le relevé topographique est réalisé à partir de piges altimétriques positionnées sur les mamelons de la couverture. Plusieurs profils et un plan à l'échelle 1/500 comme cité ci-dessus (article 8.4.1.) sont tracés à partir des cotes des points relevés.

Un bilan reprenant les opérations de suivi citées ci-dessus sera effectué annuellement ; il sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa publication.

8.4.4. Un arrêté préfectoral complémentaire pourra ultérieurement préciser les conditions de suivi à long terme.

##### 8.4.5. Périmètre de protection et mise en place de servitudes d'utilité publique

###### 8.4.5.1. Périmètre de protection

Un périmètre de protection est instauré de manière à ce que la zone d'exploitation du bassin G2 soit à plus de 200 m de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme.

Ce périmètre de protection est repris dans la mise en place de servitudes d'utilité publique ci-après.

#### 8.4.5.2. Mise en place de servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site et conformément à l'article L 512-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant est tenu de constituer un dossier présentant les pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir les zones afférentes à chaque catégorie de servitudes ou de restrictions d'usage,
- un plan topographique au 1/500<sup>e</sup> présentant la position des dispositifs de surveillance du site, et le cas échéant les aménagements futurs du site,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du site ou dans certaines de ses parties.

Les zones concernées par le présent article sont celles du bassin G2 sur le site d'AUBY. En particulier, ces zones sont :

- les zones où sont implantés les piézomètres dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines ;
- les zones comprenant le bassin G2, de même les abords de façon à tenir compte de l'usage des sols. Il y a lieu de considérer également le périmètre de protection pour le bassin G2 cité ci-dessus.

Le dossier sera transmis à la Préfecture du Nord avec la notification liée à l'arrêt du comblement du bassin G2 tel que défini à l'article 10.2 ci-dessous.

Les règles de servitudes d'utilité publique doivent être préalablement transcrites dans les documents d'urbanisme ou publiées à la conservation des hypothèques, avant réalisation ou l'exploitation de futurs projets sur le site.

### **Article 9 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### 9.1. – Définition générale des moyens

Le chantier est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis à des endroits appropriés suivant le Plan Général de Coordination (cité à l'article 6.1 ci-dessus) et conformément à la réglementation.

#### 9.2. – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre ou journal de coordination tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 9.3. - Moyens

Les moyens de protection sont définis dans le Plan Général de Coordination précité en fonction de chaque phase des travaux de comblement, de réhabilitation et de réaménagement.

Pour ce faire, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et doit veiller au minimum à disposer des moyens définis ci-après :

#### Prescriptions relatives à l'accessibilité des secours:

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au site selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de circulation de 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum,
- pente inférieure à 15 %.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

#### Défense incendie extérieure :

Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tous temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement de l'engin d'incendie.

En outre, chaque équipement à défendre et toutes les parties d'un bâtiment doivent être à moins de 200 mètres d'un appareil, y compris s'il y a lieu d'en implanter sur le domaine privé.

La défense incendie extérieure existante est assurée par :

- un point d'eau naturel situé à 200 mètres (cours d'eau "la Vieille Rivière),
- une réserve artificielle minimale de 120 m<sup>3</sup> située à 150 mètres (réserve d'eau pluviale du bassin G6).

### Prévention des incendies :

#### Stabilité du bassin :

L'exploitant doit assurer, au niveau des digues et du sol, la stabilité de l'ouvrage de stockage.

#### Moyens de secours :

L'établissement possède une équipe de seconde intervention de 6 sapeurs-pompier dotée du fourgon pompe tonne (FPT).

L'exploitant doit :

- compléter la défense contre l'incendie par des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- doter l'établissement de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et munies de pelles ;
- initier le personnel à la manœuvre des moyens de secours ;
- disposer de consignes d'incendie comportant :
  - le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompier : 18,
  - l'accueil et le guidage des secours,
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Le site doit disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### 9.4. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être

- à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### 9.5. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **Article 10 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### 10.1. - Modifications

Toute modification notable doit être portée avant réalisation à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### 10.2. - Cessation d'activité

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins six mois avant d'une part l'arrêt du comblement et d'autre part la fin de l'aménagement final définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet.

La notification doit être effectuée conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### 10.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### 10.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 10 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### 10.1. - Modifications

Toute modification notable doit être portée avant réalisation à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### 10.2. - Cessation d'activité

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins six mois avant d'une part l'arrêt du comblement et d'autre part la fin de l'aménagement final définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet.

La notification doit être effectuée conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### 10.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 11**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d' AUBY, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, DOUAI, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE( 59) , LEFOREST (62),
- 
- Monsieur le préfet du pas de Calais,
- 
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

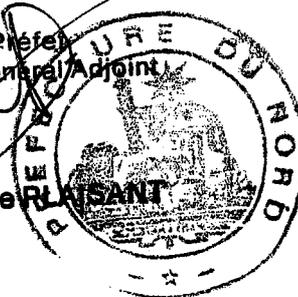
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 15 JAN. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P.J.: 1 annexe

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

# Situation du bassin G2 d'UMICORE à Aubry

